

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°:



17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
N° RG 18/02674 - N°  
Portalis  
352J-W-B7C-CMOK  
7

**République française  
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT  
rendu le 15 Mai 2019**

TR

Assignation du :  
27 Février 2018

**DEMANDEUR**

**Bernard Marie Michel DENIS-LAROQUE**

94 ter rue Brancas

92310 SEVRES

représenté par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D0127

**DEFENDEURS**

**Jean-Marie HEISSER-VERNET**

64 F rue Raymond Poincaré

54000 NANCY

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**Jean HOLAS**

1 avenue Maurice Thorez

Le Tassy Bâtiment A

13110 PORT LE BOUC

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Patrick JEANDOT**

39 rue Georges Politzer

94110 ARCUEIL

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Jacques LAFFONT**

2 avenue Blaise Pascal

63178 AUBIERE CEDEX

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Fabrice MAZAUD**

10 rue de Saint Quentin

75010 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Jean-Pierre ODION**

24 boulevard de la Chantourne

38700 LA TRONCHE

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Sébastien SALUDAS**

9 avenue Joyeuse

94340 JOINVILLE LE PONT

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Eric VIVIE**

75 rue de l'Eglise

75015 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Jérôme DE ROUVRAY**

148 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**François-Régis BOULLOCHE**

32 rue la Fontaine  
75016 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL  
D'AVOCATS MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #P0158

**Société COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES PRES  
DE LA COUR D'APPEL**

148 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**S.C.P. BOULLOCHE**

32 rue Jean de la Fontaine  
75016 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Gérard CAUSIN**

11 rue de Graffigny  
BP 53723  
54098 NANCY

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Jean-Marie CAVAYE**

1A Corniche de l'Ermitage  
30090 NIMES

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Michel DENGLOS**

5 Impasse des Platanes

84300 LES TAILLADES

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

**Serge FRUCHTER**

15 rue Tronchet

75008 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MARTIN de la SELARL D'AVOCATS  
MARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0158

*En présence de MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :**

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Président de la formation

Djamel CAILLET, Juge

Laurence DEGRASSAT, Magistrate à titre temporaire

Assesseurs

**Greffiers**

Viviane RABEYRIN, Greffier aux débats

Martine VAIL, Greffier à la mise à disposition

**DEBATS**

A l'audience du 18 Février 2019

tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 27 février 2018 à Jérôme DE ROUVRAY, à François-Régis BOULLOCHE, à la COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS, à la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE, à Gérard CAUSIN, à Jean-Marie CAVAYE, à Michel DENGLOS, à Serge FRUCHTER, à Jean-Marie HEISSER-VERNET, à Jean HOLAS, à Patrick JEANDOT, à Jacques LAFFONT, à Fabrice MAZAUD, à Jean-Pierre ODION, à Sébastien SALUDAS, à Eric VIVIE, à la requête de Bernard DENIS-LAROQUE, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire que les propos suivants, issus d'un mémoire du 30 novembre 2017 déposé à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'Etat, sont constitutifs de diffamation publique envers particulier à son égard :

Premier passage poursuivi, page 4

*« III - Le 19 juin 2014, le CNCEJ a conclu avec une société privée, dénommée Oodrive, une « convention de partenariat en vue de la réalisation et la diffusion d'un outil de dématérialisation et de gestion des expertises judiciaires » (prod.8), par laquelle Oodrive s'engage à concevoir, réaliser, déployer et maintenir un outil, « Opalexe »<sup>3</sup>, permettant aux experts judiciaires en particulier de gérer les expertises et de dématérialiser l'échange des documents entre les différents acteurs<sup>4</sup>, le CNCEJ s'engageant notamment à ne pas procéder à la validation, pendant la durée du contrat (5 ans), « d'outils dont les fonctionnalités seraient concurrentes de celles proposées par Opalexe »<sup>5</sup>. La convention indiquait en outre que « le CNCEJ s'engage à recommander l'utilisation de l'outil Opalexe auprès de ses adhérents »<sup>6</sup>.*

*La SARL Opalexe<sup>7</sup> a notamment eu en 2004 pour gérant M. Bernard Denis-Laroque, « associé-fondateur » de cette société (cf historique des inscriptions modificatives, prod. 10), puis, comme représentant, « Associé unique BDL Networks », société dont le président est Bernard Denis-Laroque (curriculum vitae, prod. 11).*

*M. Bernard Denis-Laroque est l'actuel président de la Compagnie nationale des experts en communication, culture et médias (cf curriculum vitae, prod. 11), elle-même membre du CNCEJ.*

*Le 15 juin 2016, le CNCEJ a conclu avec le Conseil national des barreaux (CNB) un protocole d'accord dématérialisation de l'expertise judiciaire (prod. 12) visant la société Oodrive-CertEurope et le logiciel Opalexe évoquant notamment l'intégration d'Opalexe sur le RPVA et un RPVE (art. 1er).*

*Puis, le 18 avril 2017, le ministre de la justice a conclu avec le CNCEJ, sans mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une « convention entre le ministère de la justice et le conseil national des compagnies d'experts de justice concernant la dématérialisation de l'expertise civile entre les experts et les juridictions du premier et second degré » (prod.1), ayant pour objet de préciser notamment « les voies et moyens des systèmes de consultation,*

*d'échanges électroniques, utilisés pour les procédures civiles d'expertise »8.*

*3 Article 3 de la convention du 19 juin 2014*

*4 Article 1er de la convention du 19 juin 2014*

*5 Article 4 de la convention du 19 juin 2014*

*6 Article 6.2 de la convention du 9 juin 2014*

*7 Radiée le 3 août par suite de transmission universelle du patrimoine (extrait K-bis prod. 9)*

*8 Article I de la convention du 18 avril 2018 » ;*

Second passage pousuivi, page 16

*« XII - Sur le défaut de vérification de l'existence d'un conflit d'intérêts Ainsi qu'il a été rappelé, la dématérialisation de l'expertise judiciaire civile constitue une mission de service public et concourt au service public de la justice.*

*D'importants coûts d'utilisation vont notamment être mis à la charge de l'État (via les juridictions), de l'expert judiciaire et du justiciable.*

*En conséquence, à supposer même que les principes et règles évoqués au point précédent puissent légalement faire l'objet d'une adaptation, la justice devait, à tout le moins, s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts en ce qui concerne le choix du prestataire et de la plateforme de dématérialisation.*

*Or, la SARL Opalexe a été fondée et dirigée par M. Bernard Denis-Laroque (prod 9, 10 & II), qui est également président d'une compagnie d'experts membre du CNCEJ.*

*Le logiciel retenu par le CNCEJ, qui a été validé par le ministère de la justice dans la convention puis l'arrêté, est le logiciel Opalexe.*

*Il apparaît donc que le ministre s'est abstenu, avant de signer la convention litigieuse, de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts avant de désigner le prestataire et la solution retenus, de sorte que sa décision de la signer est illégale. »,*

*- de condamner chacun des défendeurs à lui verser la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts,*

*- d'ordonner à titre de réparation complémentaire la publication d'un communiqué judiciaire dans le mois de la signification du jugement à intervenir, dans deux publications quotidiennes et une publication périodique au choix du demandeur et dans la limite d'un coût de 10.000 euros HT pour l'ensemble,*

*- de condamner solidairement et conjointement les défendeurs à lui verser la somme de 16.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,*

*- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,*

Vu les dernières conclusions en défense n°3 des défendeurs, notifiées le 08 février 2019, qui demandent au tribunal, au visa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 29 et 41, de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 1240 du code civil :

in limine litis,

- de dire irrecevables les demandes formulées à l'encontre de la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE et à l'encontre de François-Régis BOULLOCHE, compte tenu de l'incompétence du tribunal de grande instance et de l'absence d'avis du conseil de l'ordre, de se déclarer incompetent au profit du Conseil d'Etat,

- de dire que les écrits judiciaires sont couverts par l'immunité,

puis,

- de dire que les demandes ne peuvent viser à la fois la SCP d'avocats aux conseils et l'avocat aux conseils,

- de rejeter en toute hypothèse les demandes,

- de condamner à titre reconventionnel le demandeur, avec exécution provisoire et outre les dépens, à verser à chacun des défendeurs 1.000 euros sur le fondement de l'article 1240 du code civil et 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner à titre reconventionnel le demandeur avec exécution provisoire à publier un communiqué judiciaire dans le mois de la signification du jugement à intervenir, dans deux publications quotidiennes à diffusion nationale et dans la revue Experts dans la limite d'un coût de 10.000 euros HT pour l'ensemble,

Vu les dernières conclusions en réplique et n°5 du demandeur, notifiées le 29 janvier 2019, qui, outre le rejet des moyens des défendeurs, reprend les demandes formées dans l'assignation,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 février 2019,

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 février 2019, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations, puis mise en délibéré au 15 mai 2019, par mise à disposition au greffe.

~~~~ ✕ ~ ✕ ~~~~~

### **Sur la compétence du tribunal de grande instance :**

L'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 ("*qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre*") dispose, en son deuxième alinéa, que les actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat au Conseil d'Etat et

à la Cour de cassation sont portées, après avis du conseil de l'ordre, devant le Conseil d'Etat, quand les faits ont trait aux fonctions exercées devant le tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif, et devant la Cour de cassation dans les autres cas.

En l'espèce, le conseil des défendeurs fait valoir que, concernant la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE et François-Régis BOULLOCHE, avocat aux conseils, le tribunal de grande instance serait incompétent, s'agissant d'une action en responsabilité civile professionnelle.

Force est toutefois de relever que ces deux défendeurs n'ont pas été attirés en justice par un client, pour un manquement aux règles régissant leur profession, mais qu'ils ont été assignés par tiers, pour des propos certes contenus dans un écrit judiciaire, mais argués d'étrangers à la cause et qui seraient, selon le demandeur, constitutifs de diffamation publique envers particulier.

Dans ces circonstances, l'action n'apparaît pas fondée sur la responsabilité civile professionnelle des avocats aux conseils, de sorte que le tribunal de grande instance est compétent pour statuer.

L'exception d'incompétence sera donc écartée.

**Sur l'immunité tirée des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881:**

En application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Il est constant que l'immunité des discours et écrits judiciaires ainsi instituée est destinée à garantir le nécessaire libre exercice du droit d'agir ou de se défendre en justice.

Cette immunité ne reçoit exception que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, cette condition s'imposant aux parties plaidantes comme aux tiers à l'instance initiale.

En l'espèce, il sera constaté :

- que les passages visés sont contenus dans un mémoire, déposé devant la section du contentieux du Conseil d'Etat, ayant pour objet d'annuler une convention en date du 18 avril 2017 et ses annexes ou à tout le moins de prononcer sa résiliation (pièce 19 en demande), convention signée entre le ministère de la justice et le conseil national des compagnies d'experts de justice "*concernant la dématérialisation de l'expertise civile entre les experts et les juridictions du premier et second degré*" ;

- qu'ainsi, les propos visés sont, à l'évidence, issus d'un écrit judiciaire produit devant une juridiction ;

- que, de plus, les propos poursuivis visent en substance à dire que la décision du ministre de la justice de signer la convention est illégale, au motif que le logiciel utilisé dans le cadre de la convention serait celui de la société Opalexe, fondée et dirigée par Bernard DENIS-LAROQUE, par ailleurs président d'une compagnie d'experts membre du conseil national des compagnies d'experts de justice, ce qui caractériserait un conflit d'intérêts ;

- que, dès lors, contrairement à ce qui est indiqué en demande, les passages visés ne sont en rien étrangers à la cause, puisqu'ils ont précisément pour objet d'obtenir l'annulation de la convention, au motif d'un prétendu conflit d'intérêts ;

- que, dès lors, les propos sont couverts par l'immunité judiciaire au sens de l'article 41, ce qui rend l'action en diffamation, même d'un tiers, irrecevable ;

- que la pertinence du moyen en fait et en droit résultant des passages visés, pertinence remise en cause par le demandeur, est en réalité indifférente, le juge de la diffamation n'étant pas le juge de la procédure initiale ; qu'il suffit de relever que les passages de l'écrit judiciaire visé n'étaient pas étrangers à l'objet de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'action en diffamation sera déclarée irrecevable, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'immunité des écrits judiciaires, le demandeur étant débouté de toute demande.

#### **Sur les demandes à titre reconventionnel :**

Le demandeur devra verser à chacun des défendeurs la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En outre, le caractère abusif de l'instance est établi, le demandeur ayant choisi de poursuivre un écrit judiciaire, manifestement en rapport avec la cause initiale.

Dès lors, il devra verser, en application de l'article 1240 du code civil, à chacun des défendeurs, la somme de 100 euros pour procédure abusive, la publication d'un communiqué judiciaire sollicitée par les défendeurs n'apparaissant toutefois ni nécessaire ni proportionnée, compte tenu des sommes ainsi allouées, étant aussi précisé que l'article 1240 n'a pas vocation à permettre d'indemniser des supposés propos diffamatoires ou dénigrants sur d'autres supports qui auraient été émis par le demandeur, comme il est allégué à tort en défense.

Bernard DENIS-LAROQUE sera enfin condamné aux dépens, aucun élément ne venant justifier que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Se déclare compétent** pour statuer sur les demandes dirigées contre la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE et François-Régis BOULLOCHE, avocat aux conseils,

**Déclare irrecevable** l'action en diffamation publique envers particulier, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881,

**Déboute** Bernard DENIS-LAROQUE de l'ensemble de ses demandes,

**Condamne** Bernard DENIS-LAROQUE à verser à Jérôme DE ROUVRAY, à François-Régis BOULLOCHE, à la COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS, à la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE, à Gérard CAUSIN, à Jean-Marie CAVAYE, à Michel DENGLOS, à Serge FRUCHTER, à Jean-Marie HEISSER-VERNET, à Jean HOLAS, à Patrick JEANDOT, à Jacques LAFFONT, à Fabrice MAZAUD, à Jean-Pierre ODION, à Sébastien SALUDAS, à Eric VIVIE, **à chacun d'entre eux**, la somme de **150 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** Bernard DENIS-LAROQUE à verser à Jérôme DE ROUVRAY, à François-Régis BOULLOCHE, à la COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS, à la SCP d'avocats aux conseils BOULLOCHE, à Gérard CAUSIN, à

Jean-Marie CAVAYE, à Michel DENGLOS, à Serge FRUCHTER, à Jean-Marie HEISSER-VERNET, à Jean HOLAS, à Patrick JEANDOT, à Jacques LAFFONT, à Fabrice MAZAUD, à Jean-Pierre ODION, à Sébastien SALUDAS, à Eric VIVIE, **à chacun d'entre eux**, la somme de **100 euros** sur le fondement de l'article 1240 du code civil, pour procédure abusive,

**Déboute** les défendeurs de leurs autres demandes,

**Condamne** Bernard-Denis LAROQUE aux dépens,

**Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire** de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 15 Mai 2019

Le Greffier

L e Président

